

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2021-373

OBJET : habilitation à contrôler la détention d'un passe sanitaire lors des manifestations municipales.

Monsieur Christophe BOUILLON
Maire de la commune de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'accès à la soirée de présentation des vœux de la municipalité de Barentin au personnel communal, organisée au Clos de la Vaupalière, les Portes de l'Ouest rue Gay Lussac 76150 La Vaupalière, salle La grange, le samedi 11 décembre 2021 à 19 h 30, nécessite la détention d'un passe sanitaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du passe sanitaire pour leur compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès à la soirée de présentation des vœux de la municipalité de Barentin au personnel communal, organisée au Clos de la Vaupalière, les Portes de l'Ouest rue Gay Lussac 76150 La Vaupalière, salle La grange, le samedi 11 décembre 2021 à 19 h 30, étant soumis à la détention d'un passe sanitaire, les personnes ci-dessous sont habilitées à en assurer le contrôle :

Nom, prénom, fonction	horaires
Bozena CHEDRU, Agent municipal	18H30/20H00
Letizzia LESENECHAL, Agent municipal	18H30/20H00
Stéphanie LEROUX, Agent municipal	18H30/20H00

ARTICLE 2 :

Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;

- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel (ou personnel le cas échéant) l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalid ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code.

Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes (et services) habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes (et services) concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 :

Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

ARTICLE 5 :

Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

ARTICLE 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux personnes habilitées ;

- notifié au Préfet de la Seine-Maritime.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A BARENTIN, le mercredi 1^{er} décembre 2021



Le Maire,


Christophe BOUILLON

Accusé de réception en préfecture
076-217600576-20211201-373-01122021-AR
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021